

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Grand Est**

<b>Avis DEP n° 2023 - 01</b>		
<b>Avis direct</b> (expert délégué)  <b>Date : 15/01/2023</b>	<b>Objet :</b> Centrale photovoltaïque au sol de Gilley (52) – société JP Energie Environnement impactant l’Alyte accoucheur ( <i>Alytes obstetricans</i> )	<b>Avis :</b> Favorable avec recommandations

### Contexte

La société JP Energie Environnement souhaite implanter une centrale photovoltaïque sur une ancienne carrière. La centrale, d’une superficie totale d’environ 7 ha, permettra une production annuelle estimée à 12,6 GWh, pour une puissance maximale de 1,7 MW.

L’implantation des panneaux photovoltaïques a été définie afin de limiter leur emprise sur les zones les plus sensibles du site, notamment les zones de fruticée, les boisements et les lisières. Néanmoins, la destruction de 3 mares, utilisées pour sa reproduction par l’Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), n’a pu être évitée et fait l’objet de la présente demande de dérogation.

Le projet a fait l’objet d’un avis défavorable du CSRPN (n° 2020-32) le 21 septembre 2020, regrettant des inventaires trop superficiels et une minimisation des impacts.

En réponse à cet avis, le pétitionnaire a réalisé des prospections complémentaires en 2021, en intégrant la carrière voisine à l’aire d’étude. L’analyse des impacts et la description des mesures d’évitement et de réduction ont été complétées dans le dossier.

Il ressort du dossier complété que l’Alyte accoucheur subira un impact de nature à remettre en cause l’accomplissement de son cycle biologique du fait de la destruction d’une partie des mares temporaires du site pendant les travaux

En réponse à cet impact, le pétitionnaire propose la création de 3 mares d’une superficie équivalente à celles détruites. Ces mares seront localisées à proximité des mares existantes, en bordure des espaces boisés du nord et de l’est de l’ancienne carrière. Une zone tampon vierge de tout aménagement sera maintenue autour des mares pour garantir leur fonctionnalité pour l’espèce. Pour accompagner la mise en place de ces aménagements, des campagnes de capture seront menées au niveau des mares vouées à la destruction, de façon à déplacer les individus qui s’y trouvent en dehors de l’emprise chantier, vers les mares conservées ou recrées.

### Questions au CSRPN

Les compléments apportés au dossier répondent-ils aux insuffisances relevées dans l’avis précédent ?

La dérogation demandée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Alyte accoucheur dans leur aire de répartition naturelle ?

### **Supports de réflexion**

Dossier de demande de dérogation

### **Analyse du CSRPN**

*Rapporteur : Laurent Godé, expert délégué, président de la commission dérogation espèces protégées*

Vis-à-vis des questions et remarques émises par le CSRPN le 21/09/2020, ce nouveau dossier apporte effectivement des réponses et les a bien toutes prises en compte.

Ainsi les évitements sont améliorés et permettent de maintenir des habitats thermophiles, des fruticées et des mares permettant alors d'amoinrir l'impact sur les espèces inféodées.

Pour les impacts sur l'Alyte, des mesures supplémentaires sont prises. Notons par exemple, un suivi en fin de journée par un expert pour veiller à ce qu'aucune ornière/trou susceptible de créer une rétention d'eau de précipitation ne persiste sur le chantier, et ainsi éviter toute colonisation rapide par l'Alyte. C'est une bonne chose.

La création de nouvelles mares et leur positionnement, l'évitement des anciennes mares sont aussi de bonnes réponses à l'impact sur les habitats de l'Alyte tout comme la bande tampon périphérique qui sera utile à nombre d'autres espèces.

### **Avis du CSRPN**

Favorable.

### **Recommandations**

- Bien veiller au suivi sur 3 ans et en faire un retour à la DREAL/CSRPN
- Si les impacts semblent être négatifs sur les populations d'Alytes comme celle de Lézard des murailles, représenter le dossier avec de nouvelles mesures de compensation.
- S'engager et transmettre les informations afin que s'il y a arrêt de l'exploitation et remise en état, les milieux favorables aux espèces à enjeux ne soient pas à nouveau détruits.

Laurent Godé  
Expert délégué, président de la commission  
dérogation espèces protégées du CSRPN Grand  
Est

